

Appel à « candidatures régionales pour agrément »
sur le bassin Adour-Garonne

**Pour la réalisation de pré-études diagnostics
relatives à la mise aux normes dans les
exploitations d'élevage en Zones Vulnérables
(ZV 2012 et 2015),
conformément au régime cadre exempté de
notification n° SA 40833 relatif aux aides
aux services de conseil pour les PME
dans le secteur agricole**

Date limite de réponse : 02 octobre 2015

Agence de l'Eau
ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse Cedex

Tel : 05.61.36.37.38

Fax : 05.61.36.37.28

1 Objectif de l'appel à candidatures

Dans le cadre de son 10^{ème} Programme pluriannuel d'intervention (2013-2018) et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux, l'agence de l'eau participe financièrement au sein des Plans de Développement Rural Régionaux (PDRR) aux investissements (dont ceux liés à la gestion des effluents d'élevage) ainsi qu'aux diagnostics-conseils (DEXEL) relatifs à la mise aux normes des bâtiments d'élevage en zones vulnérables.

L'objectif de cet appel à candidatures est de pouvoir sélectionner des candidats qui pourront prendre en charge la réalisation des pré-études diagnostics pour les exploitations concernées dans les zones vulnérables 2012 et 2015. Ces pré-études devront notamment examiner l'ensemble des possibilités pour répondre aux exigences pour la gestion des effluents en privilégiant les solutions alternatives à l'accroissement des capacités de stockage (gestion des périodes d'épandage, allongement des rotations, introduction de surfaces en herbe, meilleure valorisation des effluents, y compris de manière collective...). Il s'agit d'aider les éleveurs à anticiper et raisonner leurs investissements de façon à favoriser les projets globaux de modernisation et limiter les coûts des investissements.

Les propositions devront être construites sur les zones vulnérables du bassin Adour-Garonne nouvellement classées en 2012 et 2015 et à **l'échelle de chaque région** que ce soit grâce à la capacité d'intervention du prestataire ou grâce à un groupement solidaire avec un chef de file qui serait l'interlocuteur unique de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Les propositions devront permettre de gérer les besoins à l'échelle de chaque région concernée par le Bassin Adour-Garonne soit Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes et Auvergne

2 Cadre juridique de l'appel à candidatures

Les aides de l'Agence pour ces pré-études seront accordées au titre du régime cadre exempté n°SA 40833 (2015/XA), portant sur les aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 et adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014. Dans ce cadre, les bénéficiaires de l'aide sont bien les éleveurs mais elle est versée directement aux prestataires.

Base juridique :

L'aide relève du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir :

L'aide n'implique pas de paiement direct aux exploitants agricoles bénéficiaires du diagnostic-conseil ; elle est payée directement à l'organisme retenu pour réaliser les diagnostics/conseils. Les exploitations agricoles qui pourront bénéficier de ces diagnostics/conseils devront a minima correspondre à la définition de micro, petite ou moyenne entreprise et **disposer d'au moins un bâtiment d'exploitation abritant des animaux en nouvelle zone vulnérable 2012 ou 2015**, que des investissements physiques de mise aux normes soient réalisés ou pas.

Le bénéficiaire de l'aide étant l'éleveur, si ce dernier souhaite bénéficier de cette pré-étude diagnostic, il devra préalablement formuler une demande d'aide à l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Ces demandes seront réceptionnées et rassemblées par les candidats habilités par le comité d'agrément. Elles devront préciser notamment le nom et la taille de l'entreprise, sa localisation, la description de la

prestation sollicitée et ses dates de réalisation, la liste des coûts admissibles et le montant de l'aide sollicités (cf. article 4 du régime cadre exempté de notification n°SA 40833).

3 Prévision du nombre de prestations de conseil par le candidat à l'agrément :

Le candidat à l'agrément pour les prestations de conseil formule, dans le dossier de candidature, des propositions quantitatives sur la base des estimations du nombre d'exploitants concernés par région (ci-dessous) et pour la partie géographique située sur le bassin Adour-Garonne :

A titre indicatif, les nombres d'exploitations concernées sont estimés à :

	Nbr d'exploitations d'élevages en ZV « 2012»*	Nbr d'exploitations d'élevages en ZV « 2015»*
Aquitaine	395	1132
Languedoc-Roussillon	2	8
Limousin	0	37
Midi-Pyrénées	540	3153
Poitou-Charentes	235	170
Auvergne	0	75

* données estimatives du nombre d'exploitations susceptibles de solliciter la demande d'aide. Elles sont purement indicatives et ne peuvent constituer un engagement minimal de l'Agence de l'eau.

4 Participation financière de l'agence de l'eau Adour-Garonne

L'agence de l'eau Adour-Garonne financera 70% des dépenses liées à la réalisation de ces pré-études, sur la base d'une dépense maximale plafonnée à 300 €HT par phase (cf article 5.1). Le coût maximal pris en compte pour la pré-étude complète sera donc de 600 €HT. Ce coût correspond à l'accompagnement et aux conseils nécessaires à la réalisation du pré-Dexel (outil disponible gratuitement sur Internet).

5 La pré-étude diagnostic relative à la mise aux normes dans les exploitations d'élevage

Les candidats agréés mettront en œuvre la pré-étude sur la base du Pré-Dexel seul retenu par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) pour garantir la bonne exécution de l'arrêté de la Cour de justice de l'union européenne en matière de pré-diagnostic.

Il s'agit donc de mettre en place une prestation portant sur la partie gestion des effluents de chaque exploitant en mobilisant le pré-DEXEL, associé à une offre de conseil, de manière à :

- évaluer les capacités de stockage qui permettront aux éleveurs d'être en conformité avec les nouvelles normes exigées dans les nouvelles zones vulnérables 2012 et 2015. Au regard de ces évaluations, juger si les capacités de stockage existantes sont suffisantes ou non.
- permettre aux éleveurs d'identifier les meilleurs choix techniques qui s'offrent à eux, en termes économiques, d'assolements et de conduite de leur élevage, y compris sur les systèmes permettant de garantir une meilleure préservation de la ressource en eau (herbe, litière accumulée...) ;

- alimenter, pour le compte des financeurs, le recensement des besoins financiers annuels.

5.1 La prestation attendue comprendra :

- La collecte de la demande d'aide de l'éleveur à l'Agence ;
- Un état des lieux : vérifier le respect des normes (sur la base du Pré-DEXEL) ;
- Un conseil associé : permettant de limiter les besoins de stockage des effluents ;
- La rédaction d'un document « bilan » (2 à 4 pages) montrant les éléments pris en compte et les conclusions orientant l'exploitation vers des solutions agronomiques et/ou vers un projet d'investissements (bâtiments, gestion des effluents, ...) qui fera l'objet ultérieurement d'un DEXEL.

Le rapport final, document de 2 à 4 pages, rendra compte soit seulement de la phase 1 (état des lieux et conclusions) soit de l'ensemble de la pré-étude phase 1 + phase 2 (état des lieux, conseils et conclusions).

Ce rapport contiendra :

Phase 1 :

- une description synthétique de l'exploitation et de son élevage,
- la situation de l'éleveur au regard des exigences réglementaires : description des équipements et des pratiques qui permettent (ou non) d'épandre dans de bonnes conditions,
- la conclusion intermédiaire et argumentée sur sa situation.

Phase 2 :

- le cas échéant, l'identification et la description des suites à donner soit par aménagements simples des pratiques et/ou des bâtiments soit par la nécessité de réaliser un DEXEL
- la conclusion finale et argumentée exposera la situation de l'exploitation de l'éleveur vis-à-vis de la réglementation. Le rapport exposera alors une des situations suivantes :
 - la pré-étude s'est arrêtée donc en fin de phase 1 puisque tout est en ordre : l'élevage est conforme par sa situation initiale,
 - la pré-étude s'est poursuivie en phase 2 et conclue que soit :
 - l'élevage est conforme suite aux évolutions simples envisagées,
 - il n'y a pas de solutions simples à mettre en œuvre, et l'éleveur doit s'orienter vers un DEXEL.

Ce rapport sera signé par le prestataire et l'éleveur. Il sera envoyé à l'éleveur et à l'agence de l'eau Adour-Garonne sous forme papier et sous forme dématérialisée. Il sera également envoyé sous forme dématérialisée à la DDT du département de l'éleveur (siège d'exploitation) et à la Région concernée. Le document sera donc envoyé à 4 destinataires.

Dans le détail, la pré-étude comprendra :

- une analyse de la situation de l'exploitation vis à vis de la mise aux normes ;
- une étude comparée des alternatives envisageables (modifications ou adaptations simples avec meilleure valorisation des effluents) en considérant au moins les coûts des investissements, la valorisation des effluents, les conditions de travail.
- les avantages / inconvénients de l'itinéraire technique ou scénario envisagé, notamment en termes de limitation des coûts d'investissements et de respect des délais de mise aux normes ;
- l'évaluation sommaire des impacts de chaque solution proposée pour le respect de la ressource en eau.

A noter que :

- Seront orientés vers le DEXEL les élevages:
 - pour lesquels la complexité de l'exploitation ne permet pas l'utilisation du pré-DEXEL ;
 - qui, à l'issue de la phase 2, ne peuvent procéder à des adaptations simples et ont besoin de réaliser un DEXEL pour construire le projet d'investissement ;
 - qui ont un projet bâtiment quelle que soit leur situation au regard des effluents d'élevage.
- L'aide pour ces pré-études ne sera attribuée qu'une seule fois par exploitation.
- **Le DEXEL est hors champs de cet appel à candidatures. Le financement du DEXEL sera pris en charge dans la partie « investissements immatériels » de la mesure 411 des PDRR.**

6 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera, *a minima*, les éléments de description et les pièces suivantes :

6.1 La fiche de candidature

Cette fiche est disponible sur le site Internet de l'agence de l'eau Adour-Garonne (www.eau-adour-garonne.fr) aux côtés de l'appel à candidatures. Elle sera dûment renseignée et jointe aux éléments suivants.

6.2 Pour ce qui concerne les candidats :

- les statuts et organisation de la structure candidate ;
- les références concernant sa capacité à réaliser les pré-études de ce type (notamment les effectifs dédiés) ;
- les travaux analogues déjà réalisés dans ce domaine.

Dans ce cadre, les structures devront démontrer qu'elles disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière. Elles devront également faire état de l'expérience et de leur fiabilité en ce qui concerne la réalisation de diagnostics DEXEL en exploitation d'élevage, tant dans l'approche relative aux bâtiments et à la gestion des effluents d'élevage qu'aux itinéraires techniques en fonction des filières. Une attention particulière sera portée aux raisonnements agronomiques permettant une meilleure valorisation des résultats.

Les conclusions des pré-études (phase 1 et phase 2) engageront la responsabilité des candidats retenus.

Les « candidats » peuvent être des structures « uniques » ou des « groupements ». Dans ce cas, la structuration, l'organisation et le pilotage de ce groupement seront détaillés et devront démontrer leur capacité à intervenir sur la(les) régions où ils sont candidats.

6.3 Pour ce qui concerne la candidature :

Le dossier de candidature s'attachera à montrer :

- la structuration de l'intervention sur une ou plusieurs régions du bassin Adour-Garonne et le nombre d'élevages concernés par région ;
- la méthodologie proposée et l'organisation générale mise en œuvre (une attention particulière devra être portée à justifier le non recouvrement des actions proposées avec d'autres projets financés par ailleurs par l'agence de l'eau);
- la période sur laquelle il est proposé de réaliser la prestation et la justification de cette période au regard des objectifs à atteindre ;
- les modalités de mise en œuvre d'un tableau de suivi dédié et permettant de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des demandes écrites déposées, ainsi que la réalisation effective des diagnostics-conseils effectués, avec mention pour chaque agriculteur concerné de ses numéros d'identification (PACAGE, SIRET, adresse, mail...). **Ce tableau sera envoyé aux services de l'agence de l'eau après mise à jour selon un pas de temps mensuel.** Un modèle de tableau sera fourni par l'agence de l'eau.

7 Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit être envoyé, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

L'ensemble des pièces doit être transmis :

- **1 exemplaire sous forme papier**, adressé à l'adresse suivante :

**Agence de l'Eau Adour-Garonne
Département Ressources en Eau et Milieux Aquatiques
90 rue du férétra
CS 87801
31 078 Toulouse CEDEX 4**

et

- **1 exemplaire, sous forme électronique**, transmis aux adresses suivantes :

Laurent.rene@eau-adour-garonne.fr
Nathalie.marty@eau-adour-garonne.fr
Blandine.gonzalez@eau-adour-garonne.fr

L'ensemble des pièces constitutives du dossier doit parvenir à l'agence de l'eau Adour-Garonne **avant le 02 octobre 2015 à 12 heures**.

S'il y a lieu, il pourra être demandé des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives ...).

A l'issue de cette première étape, les personnes morales candidates recevront une notification de la date attestant de la complétude de leur dossier.

8 Procédure de sélection

Un comité d'agrément sélectionnera les candidats en fonction des critères définis ci-dessus. Ce comité d'agrément sera composé de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et des Régions et des DRAAF concernées par les candidatures.

Ce comité d'agrément suivra également la réalisation des prestations notamment par le biais du tableau de suivi à renseigner régulièrement par les prestataires.

9 Agrément et conventions

Les candidats retenus, à l'issue de cet appel à candidatures, seront agréés par l'agence de l'eau pour réaliser le diagnostic/conseil tel que décrit dans le présent appel à candidatures. Une convention sera passée entre l'Agence et chaque candidat retenu et définira l'ensemble des modalités de mise en œuvre de ces pré-études.

Une, ou plusieurs conventions d'attribution des aides seront ensuite établies entre le financeur et le prestataire, au regard des pré-études réalisées.

10 Durée de la prestation

La pré-étude devra être réalisée dans des délais permettant les études et travaux éventuels de mises aux normes par la suite. En aucune façon, ces pré-études seront réalisées après le 31 octobre 2016 sous peine de ne pas être financées.

Annexe 1

Schéma de la démarche pré-étude ZV

